|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Fiche de présentation**

**Tronc Commun d’agrément et agrément Jeunesse éducation populaire**

L’agrément est accordé par l’Etat et marque la reconnaissance de l’engagement d’une association et la qualité de son action dans un domaine particulier.

Pour obtenir un agrément Jeunesse éducation populaire, l’association doit démontrer :

1) Les conditions du Tronc Commun d’agrément (TCA) définies par l’article 25-1 de la loi n°2000-321 et les articles 15 à 17 du décret n°2017-908 :

* Répondre à un objet d’intérêt général
* Présenter un mode de fonctionnement démocratique
* Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

2) Les conditions spécifiques propres à l’agrément Jeunesse Education Populaire :

* Justifier de 3 ans d’existence
* activités réelles et de qualité dans les domaines de la jeunesse et de l’éducation populaire.
* L’association doit favoriser la participation des jeunes aux instances dirigeantes (en particulier pour les mineurs de plus de 16 ans qui doivent pouvoir être élus au conseil d’administration sauf aux fonctions de président, directeur ou trésorier)

L’association qui remplit ces 2 conditions est agréée. L’agrément est attribué par deux arrêtés :

* Un arrêté attribue le Tronc Commun d’agrément, pour 5 ans. Il permet de solliciter d’autres agréments ministériels, sans avoir à justifier à nouveau les conditions générales du TCA.

Au terme des 5 ans, si l’association n’a pas demandé de renouvellement ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l’association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

* Un arrêté attribue l’agrément ministériel Jeunesse Education Populaire.

En application du décret du 19 août 2019, Le préfet de département délivre l'agrément sur proposition du service déconcentré départemental en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La demande d’agrément Jeunesse éducation populaire est transmise par lettre recommandée au service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports sur papier libre. Elle est signée par le représentant légal de l’association et accompagnée des documents listés dans le dossier en annexe.

L’agrément JEP est attribué pour une durée illimitée, mais l’association doit démontrer que son fonctionnement répond aux critères définis par la loi du 17 juillet 2001 (article 8) et décret du 22 avril 2002-571 du 22 avril 2002. L’agrément peut être retiré lorsque l’association ne justifie plus du respect des conditions qui en ont permis l’attribution ou pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

**Textes de référence :**

**Article 25-1 de la loi n° 2000-321** du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

*Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout* *agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes :*

*1° Répondre à un objet d'intérêt général ;*

*2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;*

*3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.*

*Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.*

*Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

**Chapitre VII du décret n° 2017-908** du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

***Article 15***

*En vue d'obtenir de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics un agrément réservé aux associations par la loi ou les règlements, l'association régulièrement déclarée ou inscrite doit, pour satisfaire à la condition d'****objet d'intérêt général*** *mentionnée à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.*

***Article 16***

*L'association est réputée présenter un* ***fonctionnement démocratique*** *dès lors qu'est établi :*

*1° La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;*

*2° Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;*

*3° L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;*

*4° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.*

***Article 17***

*Les règles de nature à garantir la* ***transparence financière*** *sont réputées respectées dès lors que*

*l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la règlementation.*

*(…)*

**Articles 1 à 5 du Décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de la loi du 17 juillet 2001 relatif à l’agrément des associations de jeunesse et d’éducation populaire.**

**Article 8 Loi du 17 juillet 2001*: «****L'agrément ( JEP) est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »*